

Nombre de voix pour	25
Nombre de voix contre	0
Abstentions	0
Ne prend pas part au vote	0

Extrait PV CM du 27 septembre 2017

Diffusion CHANTECLER Décembre 2018

> POINT RAJOUTÉ À L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire demande de rajouter à l'ordre du jour :

- ✦ **Approbation de la liste des associations utilisatrices des salles communales à titre gratuit ou onéreux**

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

3. INFORMATIONS DE MONSIEUR LE MAIRE

- ✦ Compte-rendu de la commission scolaire du 27 juin 2017 ;
- ✦ Compte-rendu de la commission travaux du 7 septembre 2017 ;
- ✦ Compte-rendu de la commission finances du 11 septembre 2017 ;
- ✦ Compte-rendu de la commission forêt du 13 septembre 2017 ;
- ✦ Sur les dossiers en cours ;

Plan Communal de Sauvegarde :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du début des travaux de révision du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

En effet, l'édition actuelle date de décembre 2013. Conformément à la loi 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile, le PCS s'impose au maire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé (PPRN), ou celles comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI).

Ce document vise à améliorer la prévention et la gestion des crises en confortant le rôle des communes. Il est mis à jour par l'actualisation de l'annuaire opérationnel et il est révisé en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques. Le délai de révision ne peut excéder 5 ans.

Le PCS révisé devra donc être terminé pour décembre 2018.

Subventions :

Monsieur le Maire indique qu'une subvention avait été votée en faveur du Souvenir Français pour la restauration du monument Rhin et Danube. Le Président du Souvenir Français a informé la ville qu'il n'y avait pas besoin de cette subvention car les travaux ont été réalisés à titre gracieux par une entreprise locale qui est remerciée pour cette restauration.

4. 2017-96 : DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Monsieur Le Maire : « Y-a-t-il des questions ? »

Jacques-François COIQUIL : « Concernant le remplacement des menuiseries de la maison Krieg, ne serait-il pas préférable d'avoir un projet global, c'est-à-dire d'aller vers une réhabilitation de la maison. Vous nous aviez annoncé déjà que pour le chauffage, ça serait chauffé par le soleil. Donc ça serait pour savoir un peu où on va en termes de finances. »

Monsieur le Maire : « Oui. C'est-à-dire que là, il y a la commune qui travaille, il y a un travail avec les « restaus du cœur », qui ont un groupe de personnes en insertion œuvrant à l'intérieur. Là c'est l'achat de

menuiseries. C'est pour cette raison qu'on pourra vous fournir un plan d'ensemble et aller visiter. Il n'y a pas de difficultés. Il suffit de trouver une date. »

Jacques-François COIQUIL : « Elle a été achetée en quelle année la maison ? »

Monsieur le Maire : « Il y a 2 ou 3 ans mais à mon avis c'est plus près de 3 ans. »

Sylvie BAILLY : « Il me semble que c'était avant les dernières élections. »

Monsieur le Maire : « C'est possible. D'autres questions ? »

Fabrice VAUCHEY : « Oui, sur l'attribution du marché de Maîtrise d'œuvre pour l'extension du gymnase Ste Colette, décision n° 36, ça veut dire que les travaux étaient engagés en régie au départ ? Car on choisit le Maître d'œuvre pour déposer le permis de construire. »

Monsieur le Maire : « Non, ce n'est pas une régie. »

Jean-Paul MOINDROT : « Non il n'y a jamais eu de régie pour ça. »

Fabrice VAUCHEY : « Ça veut dire qu'on a commencé les travaux sans avoir déposé de permis ? »

Jean-Paul MOINDROT : « Ce n'est pas du tout ça. Un permis de construire a été déposé, les travaux ont été arrêtés car on s'est aperçu qu'on avait largement dépassé l'enveloppe qui était prévue au départ. On a ensuite déposé un nouveau permis de construire car si on continuait sur notre lancée, on était parti sur des fondations qui allaient coûter deux fois le prix du bâtiment. En effet ce secteur-là est humide. Maintenant nous sommes repartis sur le même bâtiment et les mêmes surfaces mais avec une autre structure beaucoup plus légère, en bois, qui va nous permettre de faire ce bâtiment sans avoir un surcoût pour les fondations. »

Monsieur le Maire : « Autre question ? »

Fabrice VAUCHEY : « Une question qui n'est pas en lien direct avec le point n° 33, quoi que..., dans les informations générales, vous ne nous avez pas parlé des travaux en plus-value sur la salle du Vannois, j'en profite puisqu'on parle du Vannois dans ce point-là, est-ce qu'on a bien souscrit une assurance dommages-ouvrages pour ce bâtiment ? »

Monsieur le Maire : « Non. »

Fabrice VAUCHEY : « Donc ça veut dire que les conséquences inhérentes à la problématique ne vont pas pouvoir être prises en charge par aucune assurance ? »

Monsieur le Maire : « Elles ne pourraient pas être prises de toutes manières. »

Fabrice VAUCHEY : « et en cas de retard de chantier ? »

Jean-Paul MOINDROT : « Un retard de chantier n'est pas un dommage-ouvrage... »

Monsieur le Maire : « Pour l'instant il y a des risques de dommages-ouvrages, on a arrêté le chantier ». »

Jean-Paul MOINDROT : « Un retard de chantier c'est notre assurance, ce n'est pas la dommages-ouvrages ». »

Monsieur le Maire : « Dans l'état actuel des choses il n'y a pas de dommages. Mais si on retire les poteaux il y a un risque. On ne va peut-être pas les retirer et provoquer le risque. »

Jean-Paul MOINDROT : « L'histoire des poteaux est « abracadabrantesque ». L'architecte a visité, il y 16 mois. Je leur ai montré les poteaux et les poutres, en leur disant là il faudra mettre des IPN... Ils ont dit qu'ils allaient faire des études, qu'ils avaient des cabinets structures et qu'on n'y connaissait rien. Si bien que le bureau structures a fait ses études et a rendu un verdict, avec de grandes difficultés pour l'avoir, en disant qu'on pouvait faire tomber les poteaux. Quand on a tout enlevé, le plafond et tout le reste, et qu'on a constaté comment ça se présentait, alors qu'ils étaient montés dans les combles avec moi en prenant toutes sortes de cotes, il a vu que les poutres béton existaient... Ça me paraissait bizarre qu'on ne fasse rien. Quand ils ont tout démonté et qu'ils étaient prêts à faire tomber les poutres, l'ouvrier qui allait les couper a déclaré qu'il ne le faisait pas. Ils ont donc fait revenir le cabinet de structure qui a reconnu qu'effectivement il faudrait faire quelque chose. L'architecte a donc dénoncé le contrat avec ce cabinet et en a pris un autre. »

Jacques-François COIQUIL : « C'est de la responsabilité civile... »

Jean-Paul MOINDROT : « c'est leur problème. Donc maintenant bizarrement on va « tomber » mais avant on va remettre des poutres, des IPN et du lamellé-collé. C'est moi qui leur ai dit, mais bon... Pour répondre à Monsieur COIQUIL, quand l'architecte a fait sa description des poutres à tomber et autres, il a indiqué que c'était des poutres en bois. C'est lui qui s'est trompé. Le bas était en bois, mais c'était un habillage. Mais au-dessus, c'était du béton. Quand on rentrait dans la salle ça se voyait puisque ce n'était pas bouché. »

Monsieur le Maire : « D'autres questions, sinon je passe au pc

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal n° 2014-75 du 14 avril 2014 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par le Maire en vertu de ladite délégation ;

Le Conseil Municipal

ARTICLE 1 : de prendre acte des décisions du Maire prises sur délégation du Conseil Municipal.

N° 33 - 2017 du 23 juin 2017

Objet : Indemnisation pour recours obtenu. Sinistre Grillage du Vannois

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUXONNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales;

Vu la délibération n° 2014-75 du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les dispositions qui s'imposent à l'égard de l'ensemble des matières énumérées à l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment « de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes » ;

Considérant que le 3 novembre 2016, le chauffeur d'un camion, appartenant à la SARL AIRES, sise Hameau de Château à ST DIDIER (21210) a percuté le grillage et un mat d'éclairage public situé aux abords de la salle du Vannois à AUXONNE alors qu'il effectuait une manœuvre.

Considérant que la Ville d'Auxonne est assurée auprès de la SMACL 141 avenue Salvador Allende à NIORT pour son contrat « Dommages aux biens » ;

Considérant que le montant des réparations s'élève à 1788.00 euros ;

Considérant que la SMACL a présenté et obtenu un recours auprès de l'assureur du tiers responsable pour l'indemnité immédiate (1214.00 euros) et le montant de la franchise (400,00 euros) ;

Considérant que l'assureur de la Ville propose d'indemniser la commune de ces deux montants ;

DECIDE

ARTICLE 1er : D'accepter l'indemnisation d'un montant de 1214.00 € de la part de la SMACL assureur de la Ville d'Auxonne, en remboursement de l'indemnité immédiate.

ARTICLE 2 : D'accepter l'indemnisation d'un montant de 400.00 € de la part de la SMACL assureur de la Ville d'Auxonne, en remboursement de la franchise après obtention du recours ;

ARTICLE 3 : La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs et transmise au Préfet. Elle sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

N° 34 -2017 du 26 juin 2017

Objet : remplacement des menuiseries extérieures du bâtiment situé au n° 7 de la rue Guébriant, ex « Maison Krieg »

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUXONNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales ;

Vu la délibération n° 2014-75 du 14 avril 2014 accordant la délégation au Maire pour prendre :

- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT,
- toute décision concernant tous les avenants des marchés passés selon la procédure adaptée d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT,
- toute décision concernant les avenants de tous les marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 90 000 € HT qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %.

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 portant réforme des marchés publics ;

Vu la consultation lancée le 31 mai 2017 auprès de 5 entreprises de menuiserie pour le remplacement des menuiseries extérieures du bâtiment situé au n° 7 de la rue Guébriant, ex « Maison Krieg » ;

Vu l'analyse des 3 offres parvenues dans les délais ;

Vu l'avis de la commission MAPA du 20 juin 2017 ;

Considérant que la Ville d'Auxonne a pour projet de mettre à la disposition des « restos du cœur » le bâtiment situé au n° 7 de la rue Guébriant ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement des menuiseries extérieures dudit bâtiment en raison de leur vétusté ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'attribuer le marché pour le remplacement des menuiseries extérieures du bâtiment situé au n° 7 de la rue Guébriant ex « maison Krieg », à l'entreprise JULITA Menuiserie - 4, rue des prairies, 39100 DOLE -.

ARTICLE 2 : Le montant du marché est de **14 885,00 € HT** soit **17 862,00 € TTC**.

ARTICLE 3 : La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs et transmise au Préfet. Elle sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

N° 35 -2017 du 26 juin 2017

Objet : Approbation du devis n° 17-016 de « Défis 21 - Avenir Environnement » pour les travaux sur les remparts et le passage du tunnel dans le cadre des chantiers d'insertion

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUXONNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales ;

Vu la délibération n° 2014-75 du 14 avril 2014 accordant la délégation au Maire pour prendre :

- *toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT,*
- *toute décision concernant tous les avenants des marchés passés selon la procédure adaptée d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT,*
- *toute décision concernant les avenants de tous les marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 90 000 € HT qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %.*

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 portant réforme des marchés publics ;

Vu le devis n° 17-016 du 26 janvier 2017 de « Défis 21 - Avenir Environnement » ;

Vu l'objet spécifique du marché et l'aspect social de l'opération ;

Considérant que l'opération s'inscrit dans une démarche de conventionnement de l'insertion par l'activité économique mise en œuvre par le Conseil Départemental ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des travaux de restauration sur le rempart de la Dame, le passage du tunnel et le rempart du contre fossé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'approuver le devis n° 17-016 de l'association « Défis 21 - Avenir Environnement » - 6 ter rue de Nachey, 21240 TALANT -, en date du 26 janvier 2017, pour les travaux de restauration sur le rempart de la Dame, le passage du tunnel et le rempart du contre fossé.

ARTICLE 2 : Le montant du marché est de **34 650,00 €**. (Ce montant s'entend net de toute taxe, « Défis 21 - Avenir Environnement » bénéficiant d'une exonération de la TVA dans le cadre de ses activités de formation et de sa gestion désintéressée dans un but non lucratif.)

ARTICLE 3 : La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs et transmise au Préfet. Elle sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

N° 36 - 2017 du 29 juin 2017

Objet : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension du gymnase Ste Colette

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUXONNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales ;

Vu la délibération n° 2014-75 du 14 avril 2014 accordant la délégation au Maire pour prendre :

- *toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT,*
- *toute décision concernant tous les avenants des marchés passés selon la procédure adaptée d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT,*
- *toute décision concernant les avenants de tous les marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 90 000 € HT qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %.*

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 portant réforme des marchés publics ;

Vu le règlement intérieur du Conseil, chapitre 7 : marchés à procédure adaptée, article 39a, qui n'impose pas de mise en concurrence en dessous du seuil de 10 000 € HT ;

Vu le devis du 22 juin 2017 d'un montant de 9 900,00 € HT proposé par l'architecte BOUDIER ;

Considérant que ledit architecte a procédé à la constitution du dossier de permis de construire ;

Considérant que des travaux d'extension du gymnase Sainte-Colette sont engagés par la Ville d'Auxonne ;

Considérant que la spécificité des travaux nécessite de passer un marché de maîtrise d'œuvre avec un architecte ;